SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE MENETROL

LOT N° 5

❖

ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

❖

PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°5 – Assurance de la « **PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS**» sont présentées de la façon suivante :

1. **INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE**
2. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
3. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS PARTICULIERES)**
4. **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
5. **ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DES BENEFICIAIRES

COMMUNE

- Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : 25 agents

- Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales (**c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : 526 585 €

- ELUS **:** 19

C.C.A.S :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

- Nombre de membres : **13**
  - Dont Président : **Madame le Maire**
  - Dont Vice- Présidents : **0**

PERSONNEL :

- Nombre d'agents : **0**
- Budget de fonctionnement : **en 2015, 28 000 € mais une moyenne de 20 000 € (selon les besoins)**
- Masse salariale :

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

Assurance de la Protection Fonctionnelle des agents et des élus

ASSUREUR ACTUEL : **SMACL**

ETAT DE LA SINISTRALITE

NEANT

Smacl
Assure ma ville, assure ma vie

COMMUNE DE MENETROL
MAIRIE
6 GRANDE RUE
63200 MENETROL

SOCIETAIRE N° 028235/Q

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, la SMACL Assurances, Compagnie d'Assurance, dont le siège est situé à Niort.

Certifions par la présente que la commune de MENETROL n'a subi aucun sinistre pour la période du 01/01/2010 au 15/06/2015 pour le contrat PROMUT .

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit , sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension ou la résiliation anticipée prévue au contrat. Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de la SMACL.

NIORT le 18 juin 2015

Pour la Société,

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES
SMACL Assurances
SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1 SOUSCRIPTEUR

ART 2 BENEFICIAIRE

ART 3 OBJET DE LA GARANTIE

ART 4 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ART 5 VALIDITE DES GARANTIES -DEFINITION DU SINISTRE

ART 6 EXCLUSIONS

ARTICLE 1 SOUSCRIPTEUR

La collectivité agit pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non.

Le Maire, le Président, l'élu, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 3 OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Personnel Salarié

Conformément aux lois du 13 juillet 1983 et du 16 décembre 1996, la garantie intègre la protection fonctionnelle des salariés du souscripteur en prenant notamment en charge :

- Leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service
- Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service
- La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits
- Les frais de leur protection en cas de menace, d'injures ou de diffamations commises par un tiers.

3.2 Elus

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002 et la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123 -35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales), cette protection s'étend au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la Collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la Collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

  Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la Collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date.

Il est entendu que les garanties s'appliquent également pour les agents intégrant la collectivité après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 5 DEFINITION DU SINISTRE - VALIDITE DES GARANTIES

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Garanties « défense » - « frais de protection » - « frais d'indemnisation »

L'assureur est tenu d'intervenir dès lors que :

- le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat
- les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat

Par ailleurs et sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat, l'intervention de l'assureur s'effectuera également pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat.

Garantie « condamnations civiles »

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1er août 2003 :
" La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son

assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."
Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 6 <u>EXCLUSIONS</u>

- Poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du Nouveau Code Pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, déqualification, relaxe…) les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS PARTICULIERES)

(C.C.T.P.)

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ARTICLE 1 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non.

Le Maire, l'élu, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré bénéficiera du libre choix de son conseil chargé de défendre ses intérêts.

ARTICLE 3 SEUIL D'INTERVENTION

Néant

ARTICLE 4 DEFENSE PENALE DE L'ASSURE

Montant de la garantie : 15 000 €

ARTICLE 5 RESPONSABILITE CIVILE FAUTE NON DETACHABLE

Montant de la garantie : 1 500 000 €

Franchise : Néant

ARTICLE 6 REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS

Montant de la garantie : 150 000 €

Franchise : Néant

ARTICLE 7 FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS

Montant de la garantie : 30 000 €

Franchise : Néant

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE SELON L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

- **Le présent C.C.A.P. devra être signé.**

SOMMAIRE

ART 1 **OBJET DE LA CONSULTATION**

ART 2 **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

ART 3 **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

ART 4 **PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION**

ART 5 **DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

ART 6 **PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

ART 7 **GESTION DES LITIGES**

ART 8 **PRESCRIPTION BIENNALE**

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant sa protection fonctionnelle des agents et des élus.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE MENETROL
Représentée par son Maire

MAIRIE DE MENETROL
6 GRANDE RUE
63200 MENETROL

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ♦ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ♦ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ♦ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ♦ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ♦ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

♦ **Prise d'effet du marché - durée** : 01/01/2016 pour une durée de 5 ans.
Il expirera le 31 décembre 2020

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

♦ **Echéance** : 1er janvier

♦ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

5.1 La Tarification :

Elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B.

* Mode de calcul de l'évolution :
Indice N : indice en cours au 1er janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)
Indice N-1 : indice au 1er janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1)

L'indice pris en compte à la prise d''effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Le nom et l'adresse du créancier**
- **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- **Le numéro et la date du marché**
- **La désignation de la prestation exécutée**
- **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- **Le taux et le montant des taxes en vigueur**

- **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel des éléments servant au calcul de la prime (ex : budget, masse salariale, nombre d'agents, élus…)
- Rappel de l'indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice retenu

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES LITIGES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

7-1 – déclaration :

- Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au C.C.T.G. doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.

- L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

7-2 : gestion :

7-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

7-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes information, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE MENETROL

LOT N° 5

OBJET : ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

A C T E D ' E N G A G E M E N T

Procédure adaptée en application de l'Article 28 du Code des Marchés publics

---

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Madame le Maire de la Commune de MENETROL

Ordonnateur: Madame le Maire de la Commune de MENETROL

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de CLERMONT FERRAND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame le Maire de la Commune de MENETROL

d'une part,

et
La Compagnie d'assurances…….
Qui, par mandat du ……,
A donné mission de :……(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:….		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable **« l'assureur »**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- après avoir fourni les attestations fiscales et sociales mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics et déclarations sur l'honneur mentionné à l'article 45 dudit code,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au Cahier des Charges et concernant le lot « ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1er Janvier 2016**
- Echéance : **1er Janvier**
- Durée **: 5 ans**
- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

	PRIME ANNUELLE	
	HT	**TTC**
Protection fonctionnelle agents / élus		

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES PJ AGENTS / ELUS	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas : • La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
	OUI	**NON**
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? - Dans ce cas : • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

Le paiement des honoraires se fera • Selon barème de la compagnie • Dans la limite du montant par affaire indiqué aux CCTP		
CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT	OUI	NON
* Défense pénale * Prise en charge des condamnations civiles * Prise en charge des frais de réparation matérielle et corporelle * Prise en charge des frais de protection		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à ……. , le …….
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE MENETROL

LOT N° 5 : ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

	PRIME ANNUELLE	
	HT	**TTC**
Protection fonctionnelle agents / élus		

<u>LE POUVOIR ADJUDICATEUR</u>
Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A ……, le……

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture